


<b>Numéro</b>	<b>DL260416-DFAJ15</b>	
<b>Nature de l'acte</b>	Délibération	
<b>Matière</b>	Finances locales – Divers	
<b>Objet</b>	Déclinaison du Contrat de Territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace pour le Hall des sports, le terrain d'honneur de rugby et le gymnase des Vignes: conclusion d'une convention de partenariat, de conventions financières et d'une convention d'utilisation	

## VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

### Extrait du registre des délibérations

**Conseil Municipal du 16 avril 2026**

**à la salle des fêtes municipale**

L'an deux mil vingt-six le seize du mois d'avril à dix-huit heures, le Conseil municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

#### **Etaient présents :**

PHILIPPS Thibaud, Maire, HECKEL Huguette, SAIDANI Lamjad, MASSE-GRIESS Dominique, SCHEUER Serge, RICHARD Yvon, RIMLINGER Barbara, FRUH Hervé, MADANI Naima, HAAS Philippe, Adjoints, TRAPPLER Francis, SEIGNEUR Sylvie, FELLMANN Evelyne, FRUH Marie-José, LEVY Thomas, VANDERLIEB Christine, MARIVAL Sylvie, KIEHL Fabrice, BUCHHOLZER Jean-Christophe, KAYSER Joëlle, DUFANT Véronique, HURELLE Gautier, HERBAULT Cédric, MONZINGER Nadine, MACIAZEK Pierre, BRANCHEREAU Loïc, CHABAN Ivan, TISSIER Elise, MAGDELAINE Séverine, LONGECHAL Béatrice, VIVET Louis, Conseillers

#### **Etaient absents :**

- Madame CLAUS Stéphanie ayant donné procuration à Monsieur PHILIPPS Thibaud
- Madame GENDRAULT Pascale ayant donné procuration à Madame MAGDELAINE Séverine
- Monsieur DURAND Jérémy ayant donné procuration à Madame LONGECHAL Béatrice

#### **Ne prennent pas part à la délibération :**

- Madame DREYFUS Elisabeth

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME,  
Directeur général des services

---

Nombre de conseillers présents :	31
Nombre de conseillers votants :	34
Date de convocation et affichage :	10 avril 2026
Date de publication de la délibération :	30 avril 2026
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	30 avril 2026

Accusé de réception en préfecture  
067-216702183-20260416-DL260416-DFAJ15-DE  
Date de réception préfecture : 30/04/2026

<b>Numéro</b>	<b>DL260416-DFAJ15</b>	1/5
<b>Matière</b>	7.10 Finances locales - Divers	

## **II. FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE**

### **9. DÉCLINAISON DU CONTRAT DE TERRITOIRE AVEC LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE POUR LE HALL DES SPORTS, LE TERRAIN DE RUGBY ET LE GYMNASE DES VIGNES : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT, DE CONVENTIONS FINANCIÈRES ET D'UNE CONVENTION D'UTILISATION**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, approuvée par délibération du 22 juin 2023, n° DL230411-LM01, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) souhaitent structurer, dans une logique d'ensemble, leurs relations autour de la construction et de la rénovation d'équipements sportifs majeurs à Illkirch-Graffenstaden.

Cet ensemble repose sur cinq conventions complémentaires :

- une convention de partenariat, qui fixe le cadre global du projet, les engagements réciproques des partenaires et les conditions de mise à disposition des équipements au bénéfice du collège ;
- trois conventions financières portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds d'Attractivité Alsace respectivement pour les opérations de « rénovation du gymnase des Vignes », de « construction d'un Hall des sports » et de « rénovation du terrain d'honneur de rugby » ;
- une convention d'utilisation des installations sportives communales par le collège Nelson Mandela, qui organise les conditions matérielles, pédagogiques et financières d'accès du collège aux équipements sportifs de la Ville.

L'économie générale de ces conventions vise à :

- soutenir la réalisation de trois opérations de travaux structurantes : la construction d'un nouveau Hall des Sports, la rénovation du terrain d'honneur de rugby et la rénovation du gymnase des Vignes ;
- garantir l'accès des collégiens à des équipements sécurisés et adaptés aux besoins de l'éducation physique et sportive ;
- sécuriser les concours financiers de la CeA, notamment via le Fonds d'Attractivité Alsace, et déterminer les engagements de la Ville en matière d'investissement, d'entretien et de mise à disposition ;
- organiser, dans la durée, les conditions d'utilisation de ces équipements par le collège, en articulation avec les autres usagers (associations, clubs, publics divers).

<b>Numéro</b>	<b>DL260416-DFAJ15</b>	2/5
<b>Matière</b>	7.10 Finances locales - Divers	

La convention de partenariat fixe le périmètre global du projet, les objectifs partagés, les coûts prévisionnels des opérations et les montants de subvention attendus de la CeA (notamment 800 000 € pour le Hall des Sports, 333 486 € pour le terrain d'honneur de rugby et 51 046 € pour la rénovation du gymnase des Vignes), ainsi que les principes de mise à disposition des équipements au profit du collège Nelson Mandela qui sont détaillés dans la convention d'utilisation.

La convention financière relative à la rénovation du gymnase des Vignes fixe les engagements financiers de la CeA au titre du Fonds d'Attractivité Alsace, en précisant le montant maximal de la subvention (51 046 €, soit 30 % d'une dépense éligible de 170 154 € HT), les conditions d'octroi, de versement, de contrôle et, le cas échéant, de reversement de cette aide, ainsi que les obligations de la Ville.

La convention financière relative à la construction du Hall des Sports s'inscrit dans le même schéma que la convention financière conclue pour la rénovation du gymnase des Vignes. Le montant maximal de la subvention est fixé à 800 000 €.

La convention financière relative à la rénovation du terrain d'honneur de rugby répond aux mêmes exigences et fixe le montant maximal de la subvention à 333 486 €.

La convention d'utilisation des installations sportives complète l'ensemble en organisant, pour une durée de quatorze ans à compter de la rentrée 2025/2026, les modalités d'accès du collège Nelson Mandela aux équipements sportifs communaux (gymnase des Vignes et sa structure d'escalade, plateau sportif extérieur, grande salle du Hall des Sports, terrain de grands jeux en gazon synthétique de rugby, etc.), sur la base d'un espace sportif par classe et d'un accès d'au moins 16 heures hebdomadaires au Hall des Sports, avec un régime financier combinant une période de gratuité de huit ans puis une facturation à des tarifs préférentiels, la CeA versant au collège des contributions pour couvrir ces factures dans la limite de ses tarifs forfaitaires.

L'approbation simultanée de ces conventions par une même délibération permet de consacrer la cohérence de ce dispositif, de sécuriser juridiquement les engagements de la Ville et de la CeA, et de garantir aux collégiens et aux usagers un cadre clair de réalisation et d'utilisation des équipements sportifs concernés.

<b>Numéro</b>	<b>DL260416-DFAJ15</b>	3/5
<b>Matière</b>	7.10 Finances locales - Divers	

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1311-15 ;
- VU** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 212-4, L. 213-1 et L. 214-4 ;
- VU** la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, et notamment le règlement du Fonds d'attractivité d'Alsace ;
- VU** la délibération n° CD-2023-1-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant attribution des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025 ;
- VU** le Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg approuvé par les parties à la présente convention ;
- VU** la délibération n° CP 2025-9-11-3 de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025 relative à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'Attractivité Alsace pour la construction d'un nouveau Hall des Sports, la rénovation du terrain d'honneur de rugby et la rénovation du gymnase des Vignes ;
- VU** le projet de convention de partenariat jointe en annexe n° 1 ;
- VU** le projet de convention financière portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement relative à la construction d'un nouveau Hall des Sports jointe en annexe n° 2 ;
- VU** le projet de convention financière portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement relative à la rénovation du terrain d'honneur de rugby jointe en annexe n° 3 ;
- VU** le projet de convention financière portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement relative à la rénovation du gymnase des Vignes jointe en annexe n° 4 ;
- VU** le projet de convention d'utilisation des installations sportives de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden par le collège Nelson Mandela jointe en annexe n° 5 ;

**CONSIDERANT** la démarche partenariale menée avec la Collectivité Européenne d'Alsace et le collège Nelson Mandela ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général que représente la modernisation des équipements sportifs communaux pour l'amélioration des conditions de pratique sportive des élèves du collège Nelson Mandela et des usagers du territoire ;

**CONSIDERANT** que les conventions susvisées forment un ensemble contractuel cohérent, fixant le cadre global du projet, les concours financiers de la Collectivité européenne d'Alsace et les modalités d'utilisation des installations sportives par le collège ;

<b>Numéro</b>	<b>DL260416-DFAJ15</b>	4/5
<b>Matière</b>	7.10 Finances locales - Divers	

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La convention de partenariat dans le cadre du Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et le collège Nelson Mandela, relative à la construction d'un Hall des Sports, à la rénovation du terrain d'honneur de rugby et à la rénovation du gymnase des Vignes, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

### **ARTICLE 2 :**

Les trois conventions financières portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds d'Attractivité Alsace respectivement pour les opérations de « rénovation du gymnase des Vignes », de « construction d'un Hall des sports » et de « rénovation du terrain d'honneur de rugby » conclues entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

### **ARTICLE 3 :**

La convention d'utilisation des installations sportives de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden par le collège Nelson Mandela, conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et le collège Nelson Mandela, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions mentionnées aux articles 1 à 3, ainsi que tout avenant non substantiel s'y rapportant.

### **ARTICLE 5 :**

Les crédits nécessaires à l'exécution des conventions susmentionnées par la Ville sont prévus et inscrits aux budgets correspondants.

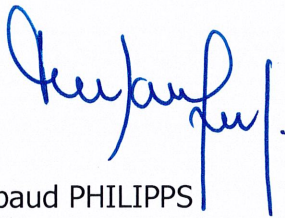
<b>Numéro</b>	<b>DL260416-DFAJ15</b>	5/5
<b>Matière</b>	7.10 Finances locales - Divers	

## ADOpte LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

### A L'UNANIMITÉ.

Pour extrait conforme

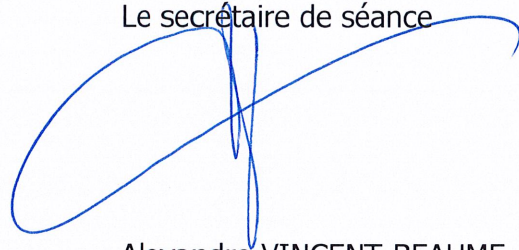
Le Maire



Thibaud PHILIPPS



Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME

**Voies et délais de recours :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télérecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.  
L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE**  
**STRASBOURG 2022-2025**  
**PORTANT SUR**  
**LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU HALL DES SPORTS,**  
**LA RENOVATION DU TERRAIN D'HONNEUR DE RUGBY**  
**ET LA RENOVATION DU GYMNASSE DES VIGNES**  
**A ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD - 2025 du 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Commune d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par son Maire, Monsieur Thibaud PHILIPPS, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du

Ci-après dénommée « la Commune »,

**Et**

Le Collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden, représenté par sa Principale, Madame Valeria MARIOTTI, dument habilitée par décision du Conseil d'Administration du collège n° du

Ci-après dénommé « le Collège »,

## **Et en partenariat avec :**

- **Le collège** Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden ;
- **Les associations sportives** : SIG Association, CRIG ;
- **L'Union européenne** ;
- **L'Etat** ;
- **L'Agence Nationale du Sport** ;
- **La Région Grand Est.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

**Vu** le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** la délibération de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden n° DL230411-LM01 du Conseil municipal du 22 juin 2023 approuvant le Contrat de Territoire Eurométropole pour la période 2022-2025 ;

**Vu** la délibération de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden n° DL200903-JNC02 du 10 septembre 2020, approuvant l'APD du projet « Hall des Sports » ;

**Vu** la délibération de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden n° DL240822-VT01 du 25 septembre 2024, approuvant l'APD du projet « de réfection du terrain d'honneur de rugby du complexe sportif Albert Schweitzer » ;

**Vu** les factures transmises par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden dans le cadre de sa demande d'aide concernant la rénovation du gymnase des vignes ;

**Vu** la délibération de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden n° \_\_\_\_\_ du Conseil municipal du \_\_\_\_\_ approuvant le projet de convention partenariale ;

**Vu** la demande d'aide présentée par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden pour les présents projets

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour des projets de construction d'un nouveau Hall des Sports, de rénovation du terrain d'honneur de rugby et de rénovation du gymnase des Vignes portés par la Commune de Illkirch-Graffenstaden.

Ces projets répondent aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, à savoir :

## **Attractivité du Territoire Eurométropole de Strasbourg :**

- Soutenir les projets qui concourent à l'excellence éducative du territoire, et notamment ceux à destination des collégiens,

## **Cohésion sociale du Territoire Eurométropole de Strasbourg :**

- Favoriser et entretenir la dynamique associative,

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour des projets de construction d'un nouveau hall des sports, de rénovation du terrain d'honneur de rugby et de rénovation du gymnase des Vignes portés par la Commune en qualité de maître d'ouvrage.

## **Article 2 : Description, objectifs et calendrier des projets**

Les gymnases et stades sont des équipements essentiels à l'Education Physique et Sportive (EPS) obligatoire au collège qui relève de la compétence de la Collectivité Européenne d'Alsace. Les trois équipements sportifs précités seront notamment mis à disposition du Collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden pour la pratique de l'EPS.

Ce collège dispose par ailleurs d'une Section Sportive Scolaire rugby mixte composée de 34 élèves durant l'année 2024/2025. Celle-ci bénéficiera également d'une amélioration de sa pratique par la rénovation du terrain d'honneur de rugby de la Commune.

### **2.1 Le Hall des Sports**

Le projet consiste à doter la Commune d'Illkirch-Graffenstaden d'une aréna de 1 200 spectateurs, permettant d'accueillir des événements sportifs majeurs mais aussi d'augmenter l'offre des créneaux disponibles dédiés à la pratique sportive des écoliers et des collégiens.

Cet équipement sera notamment l'outil de développement du club de basket de la SIG Association, dont l'équipe 1 féminine a évolué en Nationale 1 pour la saison 2024/2025. Cet équipement permettra d'accompagner le développement de ce club notamment en matière de centre de formation et de répondre aux exigences de la Fédération Française de Basketball si l'équipe devait remonter en Ligue 2 Féminine.

Cet équipement sportif disposera en effet d'une surface utile d'environ 3 600 m<sup>2</sup> composée par :

- Un espace sportif de plus de 1 000 m<sup>2</sup> ;
- 4 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres ;
- 1 200 places de spectateurs ;
- Divers locaux annexes à destination du Club SIG Association ;
- Un espace accueil avec parties communes d'environ 400 m<sup>2</sup> ;
- Un espace convivialité d'environ 500 m<sup>2</sup> ;

### **Calendrier :**

Les travaux ont débuté en 2025

L'ouverture de l'équipement est prévue pour 2027 ;

## **2.2 Rénovation du Terrain de rugby**

Le projet consiste à transformer un terrain d'honneur en gazon naturel en un terrain en gazon synthétique pour offrir des créneaux supplémentaires d'utilisation aux scolaires et aux associations notamment le Club de Rugby d'Illkirch-Graffenstaden (CRIG) et le collège Nelson Mandela pour le développement de sa section sportive.

### **Calendrier :**

Les travaux ont débuté en 2025

L'ouverture de l'équipement est prévue pour 2026

## **2.3 Rénovation du gymnase des Vignes**

Le gymnase des Vignes est le principal équipement sportif couvert utilisé par le collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden.

Le site est également équipé d'un espace sportif extérieur composé par un plateau sportif en enrobés et une piste de course partiellement aménagée.

### **Calendrier :**

La commune a décidé de réaliser des travaux de rénovation sur l'ensemble du site en plusieurs phases :

- Phase 1 – étanchéité du gymnase : de 2025 à 2026
- Phase 2 – rénovation du plateau sportif en enrobés : de 2026 à 2027
- Phase 3 – Rénovation du sol sportif du gymnase : de 2027 à 2028.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets**

### **3.1 Engagements de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden**

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité Européenne d'Alsace, le porteur des projets s'engage à :

- Garantir un volume de créneaux d'accès suffisant au terrain d'honneur de rugby, au gymnase des Vignes et d'au moins 16h par semaine au nouveau Hall des Sports pour la pratique de l'EPS du collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden (hors créneaux UNSS),
- Garantir une gratuité d'accès durant 8 ans aux équipements sportifs communaux pour le collège Nelson Mandela à partir de la rentrée scolaire 2025/2026.

Durant les 6 années suivantes, les créneaux EPS seront facturés à un tarif préférentiel de :

- o 13,70 €/h pour les grandes salles et gymnases,
- o 10,70 €/h pour les petites salles ou salles spécialisées ;
- o 4,60 €/h pour les stades ;

Une convention d'utilisation à conclure entre la CeA, la Commune et le collège permettra de préciser ces conditions d'accès.

- Poursuivre le partenariat avec le collège Nelson Mandela pour le développement de la section sportive scolaire rugby mixte notamment en maintenant l'accès aux installations sportives de rugby de la Commune ;

- Prévoir l'investissement et le renouvellement nécessaire en « matériel sportif » (exemples : poteaux et filets de volley, paniers de baskets, etc...) favorisant et améliorant la diversité de la pratique sportive des collégiens au gymnase des Vignes et dans le nouveau Hall des Sports ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du Hall des Sports et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;

### **3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de la co-construction, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur des projets mentionnés aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter trois subventions d'investissement, aux projets décrits à l'article 2, pour les montants suivants :
  - 800 000 € pour la construction d'un nouveau Hall des Sports ;
  - 333 486 € pour la rénovation du terrain d'honneur de Rugby ;
  - 51 046 € pour la rénovation du Gymnase des Vignes ;

Ces subventions sont versées au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

### **3.3. Engagements du Collège Nelson Mandela**

En tant que principal usager du gymnase des Vignes et usager secondaire du Hall des Sports et du terrain de rugby d'honneur, le Collège s'engage à :

- Poursuivre le développement de la section sportive scolaire « rugby » mixte du collège ;

## **Article 4 : Coût des projets et plans de financement prévisionnels**

### **4.1. Nouveau Hall des Sports :**

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 12 993 333 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 12 993 333 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses € HT</b>		<b>Recettes estimées € HT</b>	
Travaux	9 865 502 €	Etat (DSIL)	3 900 000 €
Moe et AMO	2 100 000 €	Commune	5 774 333 €
Divers (achat mobilier, révisions, aléas, etc...)	1 027 831 €	Agence Nationale du Sport	500 000 €
		Région Grand Est	1 830 000 €
		Climaxion	120 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace (demande)	800 000 €
		Agence de l'eau Rhin-Meuse	63 000 €
		ADEME	6 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 993 333 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12 993 333 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, au financement du projet de nouveau Hall des Sports au titre du Fonds d'Attractivité Alsace par une subvention d'investissement représentant 30% d'une dépense éligible de 12 993 333 € HT, plafonnée à 800 000 €.

#### **4.2. Rénovation du terrain d'honneur de rugby :**

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 111 621 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 1 111 621 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses € HT</b>		<b>Recettes estimées € HT</b>	
Travaux	1 005 057 €	Etat (ANS)	100 000 €
Moe et AMO	106 564 €	Région Grand Est	222 334 €
		Collectivité européenne d'Alsace (demande)	333 486 €
		Autofinancement	455 801 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 111 621 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 111 621 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, au financement du projet de rénovation du terrain d'honneur de rugby au titre du Fonds d'Attractivité Alsace par une subvention d'investissement d'un montant maximal de 333 486 €, représentant 30% d'une dépense éligible de 1 111 621 € HT.

#### **4.3. Rénovation du gymnase des Vignes :**

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 170 154 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 170 154 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses € HT</b>		<b>Recettes estimées € HT</b>	
Etanchéité du gymnase	80 000 €	Etat	./.
Rénovation du plateau sportif en enrobés	27 120 €	Région Grand Est	18 477 €
Marquage au sol sportif du gymnase	2 850 €	Collectivité européenne d'Alsace (demande)	51 046 €
Rénovation sol sportif du gymnase	60 184€	Autofinancement	100 631 €
<b>TOTAL</b>	<b>170 154 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>170 154 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, au financement du projet de rénovation gymnase des vignes au titre du Fonds d'Attractivité Alsace par une subvention d'investissement d'un montant maximal de 51 046 €, représentant 30% d'une dépense éligible de 170 154 € HT.

### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur des projets assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Commune doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des

dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Commune et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Commune pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la Commune devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet ou des projets, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre les projets.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 13 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et

aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable de traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Pour la Commune d'Illkirch-Graffenstaden,  
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Thibaud PHILIPPS

Pour le collège Nelson Mandela d'Illkirch-  
Graffenstaden,

La principale,

Valeria MARIOTTI

**FONDS D'ATTRACTIVITE ALSACE**  
**CONVENTION FINANCIERE PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE**  
**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN**  
**NOUVEAU HALL DES SPORTS**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE Eurométropole de Strasbourg**  
**2022-2025**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 05 décembre 2025 (délibération n° CP 2025-9-11-3)

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La COMMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, représentée par Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire, habilité par délibération du.....

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, modifiée, et notamment le règlement du Fonds d'attractivité d'Alsace,

Vu la délibération n°CD-2023-1-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant approbation des Contrat de Territoire Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg approuvé par les parties à la présente convention,

Vu la délibération n° CP 2025-9-11-3 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 05 décembre 2025 relative à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'Attractivité Alsace pour la construction d'un nouveau Hall des sports,

Vu la convention de partenariat afférente à l'opération susvisée, conclue notamment entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Convention financière dossier n°00049696

Vu la demande de subvention du 18/11/2025,

**Il est préalablement exposé :**

Afin de préparer l'avenir des territoires alsaciens autour d'objectifs partagés, répondant concrètement et efficacement aux préoccupations quotidiennes des habitants et à leurs besoins fondamentaux (se nourrir, se loger, se chauffer, se vêtir, se déplacer, se former, se soigner, avoir un emploi...), la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) conduit une politique volontariste d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires.

Dans ce cadre, elle a mis en place un Fonds d'Attractivité Alsace qui accompagne les projets structurants qui répondent aux enjeux de transformation et de mutation du territoire, à des besoins non couverts, favorisent le développement du territoire et améliorent le Service Public Alsacien.

Les parties se sont ainsi rapprochées dans une démarche partenariale globale et ont signé une convention de partenariat (visée en préambule) qui précise les modalités d'association des parties autour du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

**1.1.** La présente convention financière est conclue en application de la convention de partenariat susvisée et en particulier :

- de son article 3 – Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet,
- de son l'article 5 – Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

**1.2** La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de paiement, par la CeA, d'une subvention au titre du Fonds d'Attractivité Alsace, pour le programme d'investissement suivant :

Construction d'un nouveau Hall des sports

**1.3** La mise en œuvre du projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées dans la convention de partenariat susvisée et répond aux critères définis par le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la convention de partenariat susvisée et par la présente convention, ses éventuels annexes et avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Le bénéficiaire s'engage également à mettre tout en œuvre pour la bonne application de la convention de partenariat conclue pour l'exécution du projet et notamment les engagements réciproques souscrits par les parties dans la convention de partenariat.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA attribue au bénéficiaire une subvention d'investissement représentant 30% d'une dépense éligible de 12 993 333 euros HT, plafonnée à 800 000 € pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **3.2. Durée de validité de la subvention**

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au règlement du Fonds d'Attractivité Alsace approuvé par délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 et modifié par délibération n°CP-2025-3-1-3 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 avril 2025, la durée de validité de la subvention est de 3 (trois) ans à compter de la date de notification de l'aide.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 (trois) ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention - contrôles**

### **4.1. Acompte et solde**

Le versement de la subvention pourra intervenir en deux fois à la demande du bénéficiaire :

- Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur d'au moins 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné, en produisant un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le payeur public du bénéficiaire ;
- Le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet, sur présentation des justificatifs suivants :
  - un état récapitulatif des dépenses (décompte financier) (Décompte Général et Définitif (DGD) pour les travaux), avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié exact par le payeur public du bénéficiaire ;
  - l'état d'achèvement de l'opération transmis sur le support remis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, dûment rempli, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
  - la copie des décisions d'attribution d'autres subventions ;
  - le certificat d'accessibilité des locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite, pour les subventions de travaux de création ou d'adaptation de locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite ;
  - la remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...), induits grâce à l'aide octroyée, le cas échéant.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer tout autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention, notamment la copie des factures acquittées.

Le versement du solde de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au porteur de projet est conditionné à la réalisation par ce dernier des engagements réciproques mentionnés à l'article 3 de la convention de partenariat.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **4.2. Evolution du montant du projet - contrôles**

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA sera réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse, le montant du dernier versement sera réduit et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

Convention financière dossier n°00049696

De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la CeA pourra être diminuée au prorata, la participation du maître d'ouvrage au projet devant être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet.

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

#### **Article 5 : Autres justificatifs**

Néant

#### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, ce qui inclut la mise en œuvre effective des engagements réciproques souscrits par les parties tels que détaillé à l'article 3 de la convention de partenariat;
- à respecter les engagements réciproques précités pour lesquels il s'est engagé dans la convention de partenariat du projet ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la convention de partenariat, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 12 : Annexes**

Néant

### **Article 13 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le

<p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Frédéric BIERRY,</p> <p>Président de la Collectivité européenne d'Alsace</p>	<p>Pour la COMMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN Monsieur Thibaud PHILIPPS,</p> <p>Maire</p>
---	---

**FONDS D'ATTRACTIVITE ALSACE**  
**CONVENTION FINANCIERE PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE**  
**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A LA RENOVATION DU TERRAIN**  
**D'HONNEUR DE RUGBY**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE Eurométropole de Strasbourg**  
**2022-2025**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 05 décembre 2025 (délibération n° CP 2025-9-11-3)

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La COMMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, représentée par Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire, habilité par délibération du.....

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, modifiée, et notamment le règlement du Fonds d'attractivité d'Alsace,

Vu la délibération n°CD-2023-1-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant approbation des Contrat de Territoire Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg approuvé par les parties à la présente convention,

Vu la délibération n° CP 2025-9-11-3 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 05 décembre 2025 relative à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'Attractivité Alsace pour la rénovation du terrain d'honneur de rugby,

Vu la convention de partenariat afférente à l'opération susvisée, conclue notamment entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 10/11/2025,

Convention financière dossier n°00049613

**Il est préalablement exposé :**

Afin de préparer l'avenir des territoires alsaciens autour d'objectifs partagés, répondant concrètement et efficacement aux préoccupations quotidiennes des habitants et à leurs besoins fondamentaux (se nourrir, se loger, se chauffer, se vêtir, se déplacer, se former, se soigner, avoir un emploi...), la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) conduit une politique volontariste d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires.

Dans ce cadre, elle a mis en place un Fonds d'Attractivité Alsace qui accompagne les projets structurants qui répondent aux enjeux de transformation et de mutation du territoire, à des besoins non couverts, favorisent le développement du territoire et améliorent le Service Public Alsacien.

Les parties se sont ainsi rapprochées dans une démarche partenariale globale et ont signé une convention de partenariat (visée en préambule) qui précise les modalités d'association des parties autour du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

**1.1.** La présente convention financière est conclue en application de la convention de partenariat susvisée et en particulier :

- de son article 3 – Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet,
- de son l'article 5 – Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

**1.2** La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de paiement, par la CeA, d'une subvention au titre du Fonds d'Attractivité Alsace, pour le programme d'investissement suivant :

Rénovation du terrain d'honneur de rugby

**1.3** La mise en œuvre du projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées dans la convention de partenariat susvisée et répond aux critères définis par le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la convention de partenariat susvisée et par la présente convention, ses éventuels annexes et avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Le bénéficiaire s'engage également à mettre tout en œuvre pour la bonne application de la convention de partenariat conclue pour l'exécution du projet et notamment les engagements réciproques souscrits par les parties dans la convention de partenariat.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA attribue au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant maximal de 333 486 euros représentant 30% d'une dépense éligible de 1 111 621 euros HT pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **3.2. Durée de validité de la subvention**

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au règlement du Fonds d'Attractivité Alsace approuvé par délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 et modifié par délibération n°CP-2025-3-1-3 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 avril 2025, la durée de validité de la subvention est de 3 (trois) ans à compter de la date de notification de l'aide.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 (trois) ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention - contrôles**

##### **4.1. Acompte et solde**

Le versement de la subvention pourra intervenir en deux fois à la demande du bénéficiaire :

- Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur d'au moins 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné, en produisant un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le payeur public du bénéficiaire ;
- Le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet, sur présentation des justificatifs suivants :
  - un état récapitulatif des dépenses (décompte financier) (Décompte Général et Définitif (DGD) pour les travaux), avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié exact par le payeur public du bénéficiaire ;
  - l'état d'achèvement de l'opération transmis sur le support remis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, dûment rempli, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
  - la copie des décisions d'attribution d'autres subventions ;
  - le certificat d'accessibilité des locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite, pour les subventions de travaux de création ou d'adaptation de locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite ;
  - la remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...), induits grâce à l'aide octroyée, le cas échéant.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer tout autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention, notamment la copie des factures acquittées.

Le versement du solde de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au porteur de projet est conditionné à la réalisation par ce dernier des engagements réciproques mentionnés à l'article 3 de la convention de partenariat.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

##### **4.2. Evolution du montant du projet - contrôles**

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA sera réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse, le montant du dernier versement sera réduit et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

Convention financière dossier n°00049613

De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la CeA pourra être diminuée au prorata, la participation du maître d'ouvrage au projet devant être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet.

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

#### **Article 5 : Autres justificatifs**

Néant

#### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, ce qui inclut la mise en œuvre effective des engagements réciproques souscrits par les parties tels que détaillé à l'article 3 de la convention de partenariat;
- à respecter les engagements réciproques précités pour lesquels il s'est engagé dans la convention de partenariat du projet ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la convention de partenariat, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

**Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

**Article 12 : Annexes**

Néant

**Article 13 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace,  
Frédéric BIERRY,

Pour la COMMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN  
Monsieur Thibaud PHILIPPS,

Président de la Collectivité  
européenne d'Alsace

Maire

**FONDS D'ATTRACTIVITE ALSACE**  
**CONVENTION FINANCIERE PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE**  
**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A LA RENOVATION DU GYMNASSE**  
**DES VIGNES**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE Eurométropole de Strasbourg**  
**2022-2025**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 05 décembre 2025 (délibération n° CP 2025-9-11-3)

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La COMMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, représentée par Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire, habilité par délibération du.....

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, modifiée, et notamment le règlement du Fonds d'attractivité d'Alsace,

Vu la délibération n°CD-2023-1-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant approbation des Contrat de Territoire Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg approuvé par les parties à la présente convention,

Vu la délibération n° CP 2025-9-11-3 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 05 décembre 2025 relative à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'Attractivité Alsace pour la rénovation du gymnase des vignes,

Vu la convention de partenariat afférente à l'opération susvisée, conclue notamment entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Convention financière dossier n°00049612

Vu la demande de subvention du 10/11/2025,

**Il est préalablement exposé :**

Afin de préparer l'avenir des territoires alsaciens autour d'objectifs partagés, répondant concrètement et efficacement aux préoccupations quotidiennes des habitants et à leurs besoins fondamentaux (se nourrir, se loger, se chauffer, se vêtir, se déplacer, se former, se soigner, avoir un emploi...), la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) conduit une politique volontariste d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires.

Dans ce cadre, elle a mis en place un Fonds d'Attractivité Alsace qui accompagne les projets structurants qui répondent aux enjeux de transformation et de mutation du territoire, à des besoins non couverts, favorisent le développement du territoire et améliorent le Service Public Alsacien.

Les parties se sont ainsi rapprochées dans une démarche partenariale globale et ont signé une convention de partenariat (visée en préambule) qui précise les modalités d'association des parties autour du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

**1.1.** La présente convention financière est conclue en application de la convention de partenariat susvisée et en particulier :

- de son article 3 – Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet,
- de son l'article 5 – Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

**1.2** La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de paiement, par la CeA, d'une subvention au titre du Fonds d'Attractivité Alsace, pour le programme d'investissement suivant :

Rénovation du gymnase des vignes

**1.3** La mise en œuvre du projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées dans la convention de partenariat susvisée et répond aux critères définis par le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la convention de partenariat susvisée et par la présente convention, ses éventuels annexes et avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Le bénéficiaire s'engage également à mettre tout en œuvre pour la bonne application de la convention de partenariat conclue pour l'exécution du projet et notamment les engagements réciproques souscrits par les parties dans la convention de partenariat.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA attribue au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant maximal de 51 046 euros représentant 30% d'une dépense éligible de 170 154 euros HT pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au règlement du Fonds d'Attractivité Alsace approuvé par délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 et modifié par délibération n°CP-2025-3-1-3 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 avril 2025, la durée de validité de la subvention est de 3 (trois) ans à compter de la date de notification de l'aide.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 (trois) ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention - contrôles**

##### **4.1. Acompte et solde**

Le versement de la subvention pourra intervenir en deux fois à la demande du bénéficiaire :

- Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur d'au moins 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné, en produisant un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le payeur public du bénéficiaire ;
- Le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet, sur présentation des justificatifs suivants :
  - un état récapitulatif des dépenses (décompte financier) (Décompte Général et Définitif (DGD) pour les travaux), avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié exact par le payeur public du bénéficiaire ;
  - l'état d'achèvement de l'opération transmis sur le support remis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, dûment rempli, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
  - la copie des décisions d'attribution d'autres subventions ;
  - le certificat d'accessibilité des locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite, pour les subventions de travaux de création ou d'adaptation de locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite ;
  - la remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...), induits grâce à l'aide octroyée, le cas échéant.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer tout autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention, notamment la copie des factures acquittées.

Le versement du solde de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au porteur de projet est conditionné à la réalisation par ce dernier des engagements réciproques mentionnés à l'article 3 de la convention de partenariat.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

##### **4.2. Evolution du montant du projet - contrôles**

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA sera réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse, le montant du dernier versement sera réduit et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la CeA pourra être diminuée au prorata, la participation du maître d'ouvrage au projet devant être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet.

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

#### **Article 5 : Autres justificatifs**

Néant

#### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, ce qui inclut la mise en œuvre effective des engagements réciproques souscrits par les parties tels que détaillé à l'article 3 de la convention de partenariat;
- à respecter les engagements réciproques précités pour lesquels il s'est engagé dans la convention de partenariat du projet ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la convention de partenariat, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

**Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

**Article 12 : Annexes**

Néant

**Article 13 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace,  
Frédéric BIERRY,

Pour la COMMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN  
Monsieur Thibaud PHILIPPS,

Président de la Collectivité  
européenne d'Alsace

Maire

**Convention d'utilisation des installations sportives de la Commune  
d'Illkirch-Graffenstaden par le collège Nelson Mandela**

**ENTRE**

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n° CP-2025- ..... de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la CeA »

**ET**

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : La Commune d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par son Maire, Monsieur Thibaud PHILIPPS, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n° ..... du .....,

ci-après dénommée « le propriétaire » ou « La Commune »

**ET**

L'Établissement Public Local d'Enseignement (EPL), LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE NELSON MANDELA d'Illkirch-Graffenstaden, représenté par sa principale, Madame Valeria MARIOTTI, dûment habilitée par décision de son Conseil d'administration du .....

ci-après dénommé « le collège »

**VU** l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

**VU** l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges;

**VU** l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

**VU** le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** la délibération n° CP-2025-..... de la Commission Permanente du Conseil d'Alsace de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025 ayant approuvé la présente convention d'utilisation ;

**VU** la délibération n° ..... du ..... du Conseil Municipal de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, approuvant cette convention d'utilisation ;

**VU** la décision n° ..... du .....du Conseil d'Administration du collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden approuvant la présente convention d'utilisation ;

**VU** la convention de partenariat dans le cadre du contrat de territoire de l'Eurométropole 2022-2025 portant sur le projet de construction d'un nouveau Hall des Sports, la rénovation du terrain d'honneur de rugby et la rénovation du gymnase des Vignes conclue le ..... entre la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, la Collectivité européenne d'Alsace et le collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden ;

### **Préambule**

La période du collège correspond à la fin du cycle 3 dit « de consolidation » (en 6ème) et au cycle 4 dit « des approfondissements » (de la 5ème à la 3ème).

Pour répondre aux objectifs des textes officiels de l'Education Nationale en matière d'Education Physique et Sportive, des conventions d'utilisation associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics alsaciens permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des EPLE de collège pour permettre l'apprentissage et la pratique des activités physiques et sportives en EPS.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) par la Commune des équipements sportifs dont elle est propriétaire, au profit du collège au titre du programme d'éducation physique et sportive (EPS).

## **ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition**

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège :

- Le gymnase des Vignes (incluant la structure d'escalade);
- Le plateau sportif extérieur adossé au gymnase des Vignes;
- La grande salle du Hall des Sports ;
- Le terrain de grands jeux en gazon synthétique de rugby ;
- Et tout autre équipement sportif répondant avec satisfaction (distance et fonctionnement) aux besoins d'Education Physique et Sportive du collège.

Dans le respect du calendrier d'attribution prévu à l'article 4.1. ci-après, le collège s'engage à ne pas concéder l'utilisation des équipements sportifs dont il bénéficie au titre de la présente convention à un autre utilisateur durant le temps scolaire.

## **ARTICLE 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 14 années. Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

## **ARTICLE 4 : Utilisation**

### **4.1.** Calendrier et volume horaire

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire ou avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année N, pour définir le volume horaire annuel d'accès du collège de l'année scolaire N/N+1, sur le principe d'un espace sportif par classe.

Ce calendrier sera joint chaque année en annexe 1 de la présente convention.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements sportifs ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisée par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages non utilisables ou non utilisées, ne seront pas facturées, si un préavis de 15 jours est respecté.

L'accès au nouveau Hall des Sports par le collège est prévu pour au moins 16h/semaine durant le temps scolaire.

## **4.2.** Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel ancré (cages de handball, poteaux de volley, buts de football, etc...) est assuré par le propriétaire des installations sportives.

Le Collège fournira le « petit » matériel (ballons, plots, cônes, etc...) en veillant à ne pas dégrader les espaces sportifs et le matériel mis à disposition.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

## **4.3.** Sécurité

### **4.3.a.** Utilisation des installations sportives

L'utilisation des installations sportives doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, le propriétaire se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Collège s'engage à :

- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- instruire les personnels et les accompagnants placés sous son autorité et travaillant ou intervenant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celles des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- veiller à la propreté des installations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans l'établissement et à se conformer aux directives des agents du propriétaire ;
- n'autoriser l'accès aux équipements qu'aux élèves de l'établissement scolaire. Les élèves inaptes présents dans l'établissement seront sous la responsabilité de l'enseignant ;
- ne permettre l'accès des élèves aux installations sportives qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

### **4.3.b.** Surveillance des usagers et encadrement

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Toutefois, avant le début de l'application de la présente convention, l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données le cas échéant par le propriétaire, et qu'il s'engagera à respecter.

En particulier, le propriétaire portera à la connaissance des enseignants accompagnants les élèves, les conditions générales d'incendie propres à l'établissement.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence sur les installations sportives.

#### **4.3.c.** Règles de sécurité en vigueur

Le Propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du Propriétaire.

Durant les créneaux accordés, l'utilisateur s'engage à informer le propriétaire de tous problèmes pouvant survenir durant les créneaux horaires alloués. Il informera rapidement les représentants du propriétaire des questions relatives à la sécurité des usagers.

#### **4.4.** Entretien des équipements mis à disposition

Le Propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires.

Le propriétaire met à disposition du matériel pédagogique pour les enseignants. L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation de ce matériel. En cas de dégradation, le propriétaire pourra lui demander la prise en charge de sa réparation ou de son remplacement.

Le Collège et le Propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique EPS, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le Collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, le propriétaire pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

### **Article 5 : Assurance**

Chacune des parties, le propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de ....., couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n° .....

Le propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition et le matériel appartenant au Propriétaire.

## **ARTICLE 6 : Dispositions financières**

A partir de la rentrée scolaire 2025/2026, l'accès par le collège aux installations sportives gérées par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden est gratuit pendant 8 ans.

A partir de la rentrée scolaire 2033/2034, les créneaux EPS seront facturés à un tarif préférentiel de :

- 13,70 €/h pour les grandes salles et gymnases,
- 10,70 €/h pour les petites salles ou salles spécialisées ;
- 4,60 €/h pour les stades ;

Les heures d'utilisation pour l'activité UNSS du collège ne sont pas pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

Des états d'utilisation détaillés seront établis par le propriétaire, avant facturation. Ils seront adressés au collège pour validation.

Les montants facturés seront le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation. Les factures seront adressées au collège et prises en charge par ce dernier.

La Collectivité européenne d'Alsace versera à cet effet au collège des contributions couvrant les montants des factures dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

## **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 8 : Abrogation de la précédente convention d'utilisation**

La présente convention d'utilisation abroge toute précédente convention d'utilisation conclue entre le Collège et la Commune.

## **ARTICLE 9 : Application de la convention**

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation prévue à l'article 4.1. et dans les conditions qui y sont décrites, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

## **ARTICLE 10 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de natation par le collège.

## **ARTICLE 11 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Illkirch-Graffenstaden, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  Le Président,    Frédéric BIERRY	Pour la Commune d'Illkirch-Graffenstaden,  Le Maire    Thibaud PHILIPPS	Pour le collège Nelson Mandela  La Principale,    Valeria MARIOTTI
---	---	--